



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 33

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET SAINTE-MAXIME POUR L'ORGANISATION
DE PATROUILLES ET INTERVENTION DES RÉSERVES COMMUNALES DE
SECURITE CIVILE (R.C.S.C.)**

ET DES COMITES COMMUNAUX DES FEUX DE FORETS (C.C.F.F.)

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
22 septembre 2022		33	24	32

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Yoann GNERUCCI, Premier Adjoint au Maire.

Etaient présents : M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. TISSIER, M. COUTANT, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

Absents ayant donné pouvoir : M. Jean CAYRON à M. Yoann GNERUCCI, M. Jean-Claude SAVIO à Mme Isabelle NOURI, Mme Pascale TESSONNEAU à M. Robert MASSON, M. Kader MERIMECHE à Mme Marie-Reine LOUISA, M. Patrick FLECHE à Mme Martine BOUVARD, Mme Isabelle SUCHET à M. Ken TISSIER, M. Guillaume GUÉRIN à M. Olivier COUTANT, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Absents : Mme SCHWALLER.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Line BIANCHI

Monsieur GNERUCCI soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que la Commune souhaite prendre toutes mesures nécessaires à la préservation des feux de forêt, notamment en période estivale,

CONSIDERANT que les bénévoles des Comités Communaux des Feux de Forêts (C.C.F.F.) sont amenés à

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202233-DE
Reçu le 05/10/2022
Publié le 05/10/2022

se déplacer sur le territoire des communes limitrophes, en empruntant les pistes et routes traversant le territoire de plusieurs communes, notamment celui de Sainte-Maxime,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de conclure une convention de partenariat à intervenir entre les communes de Roquebrune-sur-Argens et Sainte-Maxime aux fins d'organiser les patrouilles et interventions de leurs C.C.F.F. et Réserves Communales de Sécurité Civile (R.C.S.C.) durant la période estivale, telle qu'annexée à la présente délibération,

Il est précisé que ladite convention prendra effet à compter de sa signature pour une période d'un an renouvelable dans la limite de trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à intervenir entre les communes de Roquebrune-sur-Argens et Sainte-Maxime aux fins d'organiser les patrouilles et interventions de leurs C.C.F.F. et R.C.S.C. durant la période estivale, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 29 septembre 2022



Pour le Maire absent,
Yoann GNERUCCI
Premier Adjoint au Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202233-DE

Reçu le 05/10/2022

Publié le 05/10/2022

~~Les Issambres - Le Village - La Bouverie~~

ROQUEBRUNE
SUR ARGENS



CONVENTION SUR LES PATROUILLES ET INTERVENTION RCSC SECTION CCFF EN PERIODE ESTIVALE

Les comités communaux des feux de forêts (C.C.F.F.) ont pour mission d'apporter leurs concours aux communes dont ils relèvent en matière d'information et sensibilisation du public, de débroussaillage, de surveillance et alerte, et d'assistance et secours contre les incendies de forêts en appui de l'action des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les feux de forêts, les bénévoles des C.C.F.F sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes, les pistes et routes empruntées traversant le territoire de plusieurs communes.

La compétence des C.C.F.F étant réglementairement limitée au territoire de la commune qui l'a créée, il est apparu nécessaire de prévoir une convention entre les communes concernées afin d'encadrer juridiquement les actions des Réserves Communales de Sécurité Civile (R.C.S.C) et C.C.F.F pendant la période à risques importants feux de forêts.

Dans ce cadre, il paraît opportun aux parties de prévoir une convention entre les communes de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS et de SAINTE-MAXIME pour encadrer les actions des RCSC -CCFF pendant la période à risques importants feux de forêts.

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202233-DE

Reçu le 05/10/2022

Publié le 05/10/2022

~~Les Issambres - Le Village - La Bouverie~~

ROQUEBRUNE
SUR ARGENS



Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'organiser le partenariat des communes de Roquebrune-sur-Argens et de Sainte-Maxime dans le cadre de l'intervention de leurs comités communaux de feux de forêts durant la période estivale pour les itinéraires de transit intercommunaux.

Convention entre :

- La commune de Roquebrune-sur-Argens dénommée ROQUEBRUNE dûment habilitée représentée par Jean CAYRON Maire de Roquebrune-sur-Argens et président de la Réserve Communale de Sécurité Civile et du Comité Communal Feux de Forêts, dénommé CCFF Roquebrune.
- La commune de Sainte-Maxime dénommée SAINTE-MAXIME dûment habilitée représentée par Vincent MORISSE, Maire et président de la Réserve Communale de Sécurité Civile et du Comité Communal Feux de Forêts dénommé CCFF Sainte-Maxime.

Article 2 : Modalité d'intervention du CCFF de Sainte-Maxime

La commune de Roquebrune-sur-Argens autorise les CCFF Sainte-Maxime à venir patrouiller en limite de commune sur les quartiers :

- La route des Cavalières
- La piste du Clos
- La piste de la Charrette
- La piste « Valdingarde » F-11
- La route du col de Bougnon CD 8

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202233-DE

Reçu le 05/10/2022

Publié le 05/10/2022

~~Les Issambres - Le Village - La Bouverie~~

ROQUEBRUNE
SUR ARGENS



Dans le cadre d'une coopération de lutte Feux de Forêts, elle les autorise à patrouiller dans une limite de 5 km des quartiers précités et à intervenir si besoin après avoir prévenu préalablement le Président délégué du CCFF Roquebrune ou son adjoint.

Article 3 : Modalité d'intervention du CCFF de Roquebrune-sur-Argens

La commune de Sainte-Maxime autorise les CCFF Roquebrune à venir patrouiller en limite de commune sur les quartiers :

- CD 25,
- Chemin communal de Peigros,
- Piste des cavalières,
- Piste de cabasse

Dans le Cadre d'une coopération de lutte FDF, elle les autorise à intervenir dans une limite de 5 km des quartiers précités après avoir prévenu préalablement le Président délégué du CCFF Sainte-Maxime ou son adjoint.

Article 4 : Assurance

Il appartient à chaque commune de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement des missions de leurs CCFF respectifs notamment en responsabilité civile, et pour les véhicules automobiles utilisés par les bénévoles. En cas de défaut de l'une ou l'autre des parties sur ce point, la responsabilité de la commune accueillante ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202233-DE

Reçu le 05/10/2022

Publié le 05/10/2022

Les Issambres - Le Village - La Bouverie

ROQUEBRUNE
SUR ARGENS



Article 5 : Règlements

Les CCFF de Roquebrune et CCFF Sainte-Maxime doivent respecter les prescriptions et consignes des règles et lois en vigueur, de l'ADCCFF, du COS (Commandant des Opérations de Secours), du DOS (Directeur des Opérations de Secours) ou de son représentant, du président délégué local ou de son représentant.

Article 6 : Durée de la convention et/ou Renouvellement

La convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Article 8 : Dénonciation

La dénonciation se fera par lettre recommandée auprès de chaque commune avec pour effet un délai de 15 jours à compter de la réception.

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202233-DE

Reçu le 05/10/2022

Publié le 05/10/2022

~~Les Issambres - Le Village - La Bouverie~~

ROQUEBRUNE
SUR ARGENS



Article 9 : Litiges

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal administratif de Toulon auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

M le Maire,

Jean CAYRON

M le Maire,

Vincent MORISSE